

**Instruction COSOB n°03-02 du 21 décembre 2003 portant cahier des charges
du teneur de compte-conservateur de titres**

**LE CAHIER DES CHARGES DU
TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE TITRES**

SOMMAIRE

TITRE I - LES MOYENS ET PROCEDURES DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR

1^{ère} partie - Dispositions applicables aux intermédiaires financiers habilités

Chapitre 1 - Les ressources humaines

Chapitre 2 - Les moyens informatiques

Chapitre 3 - Les procédures comptables

Chapitre 4 - Les services rendus et la protection apportée aux détenteurs de titres

Chapitre 5 - Les relations du teneur de compte-conservateur avec les autres prestataires dans le cadre de la mise en œuvre des processus de conservation et de règlement-livraison de titres

Chapitre 6 - Les dispositifs de contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation

2^{ème} partie - Dispositions applicables aux teneurs de compte-conservateurs émetteurs de titres

TITRE II - LA COMPTABILITE-TITRES

1^{ère} partie - La structure de l'organisation comptable

2^{ème} partie - Le plan comptable minimal

Chapitre 1 - La nomenclature des comptes

Chapitre 2 - Fonctionnement des comptes

Chapitre 3 - Le bilan titres

3^{ème} partie - Particularités de la comptabilité titres chez les émetteurs

Art. 1. — La présente instruction a pour objet de définir le cahier des charges du teneur de compte-conservateur de titres conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte conservation.

Les moyens et procédures s'appliquant aux activités de conservation et d'administration de titres constituent le « cahier des charges du teneur de compte-conservateur ». Ces moyens et procédures recouvrent, d'une part (Titre I), l'organisation, les ressources humaines, l'informatique, les procédures comptables, les dispositifs de protection de la clientèle et le dispositif de contrôle interne, d'autre part (Titre II), la nomenclature des comptes à utiliser et leurs règles de fonctionnement.

Le cahier des charges du teneur de compte-conservateur s'applique à tout intermédiaire financier habilité par la COSOB à exercer des activités de conservation et d'administration de titres, ainsi qu'à toute entité émettrice de titres et par là-même pouvant administrer des comptes de titres nominatifs.

TITRE I

LES MOYENS ET PROCEDURES DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR

1^{ère} Partie

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERMEDIAIRES FINANCIERS HABILITES

Art. 2. — Les obligations générales de moyens contenues dans le cahier des charges du teneur de compte-conservateur complètent les dispositions législatives et réglementaires que les teneurs de compte-conservateurs sont tenus de respecter.

En raison de leur caractère général, certaines des dispositions du cahier des charges ne s'appliquent que pour autant qu'elles soient adaptées soit à la taille de l'établissement, soit à la nature de sa clientèle ou de ses activités.

Chapitre 1^{er}

Les ressources humaines

Art. 3. — Le rattachement hiérarchique des services en charge de la fonction de tenue de compte-conservation figure sur l'organigramme général de l'intermédiaire habilité.

Art. 4. — Une description des différentes fonctions et postes requis est réalisée ; elle précise les compétences et la qualification nécessaires pour les remplir.

Art. 5. — Un plan annuel de formation des agents est établi ; il est adapté à leurs besoins et à la fonction

spécifique de tenue de compte-conservation de titres.

En application de ce plan, l'ensemble des moyens de formation nécessaires au bon déroulement des activités du teneur de compte-conservateur est régulièrement mis en œuvre et évalué.

Art. 6. — Le teneur de compte-conservateur se donne les moyens de répondre, en termes de ressources humaines, aux changements liés à l'évolution des marchés de capitaux, de l'environnement technologique, ainsi qu'à un accroissement durable ou conjoncturel de l'activité.

Chapitre 2

Les moyens informatiques

Art. 7. — Le teneur de compte-conservateur dispose d'un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations qu'il traite.

Il dispose des matériels et des logiciels garantissant le niveau nécessaire d'automatisation des fonctions de transfert, de récupération et de traitement de l'information.

Art. 8. — L'architecture générale du système de traitement de l'information propre aux activités de tenue de compte-conservation est documentée.

Art. 9. — Le teneur de compte-conservateur tient à jour la liste des droits d'accès à ses systèmes informatiques.

Tous les accès à ses systèmes informatiques sont tracés ainsi que les modifications de données ou de traitements en résultant.

Art. 10. — Le teneur de compte-conservateur contrôle régulièrement la qualité de ses traitements informatiques. Cette évaluation se fonde sur les critères définis dans les contrats ou engagements de service passés entre les utilisateurs et la production informatique.

Un suivi d'indicateurs mesurant la fréquence des incidents informatiques et le taux d'intervention sur les logiciels est mis en place.

Art. 11. — Le teneur de compte-conservateur assure la sécurité tant physique que logique de l'ensemble de ses systèmes de traitement et d'échange d'informations.

Il assure notamment la protection physique des centres de traitement et procède à des contrôles rigoureux d'accès aux systèmes de traitement. Il définit un plan de secours, pour assurer la continuité du service, et les procédures appropriées.

Chapitre 3

les procédures comptables

Section 1

Dispositions générales

Art. 12. — Un compte titres ne doit pas être débiteur.

Toutefois, le teneur de compte-conservateur établit :

- les procédures permettant de faire ressortir celles des opérations n'ayant pu être empêchées en amont des traitements comptables et qui conduisent à rendre un solde de compte titres débiteur ;
- les procédures de régularisation de ces opérations à mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

Art. 13. — Les opérations sont enregistrées en comptabilité dès que le teneur de compte-conservateur en a connaissance.

Art. 14. — Lorsque des opérations restent à confirmer entre le teneur de compte-conservateur et ses contreparties, les engagements correspondants font l'objet, soit d'écritures comptables d'engagement, soit d'enregistrements extra-comptables.

Art. 15. — La comptabilité fournit, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la gestion du dénouement des opérations.

Art. 16. — Il est possible de justifier toute écriture, soit par un document écrit, soit par des données informatisées et non altérables.

Art. 17. — La comptabilisation des avoirs en nominatif des titulaires de comptes ayant donné mandat d'administration de leurs titres à un intermédiaire habilité doit être identique à celle tenue par la personne morale émettrice. En conséquence, le teneur de compte-conservateur est en mesure de justifier à tout moment cette identité.

Une situation quotidienne des références nominatives, non transmises au dépositaire central dans les délais impartis et dont la transmission reste à faire, est établie.

Art. 18. — Les procédures de traitement sont organisées de manière à garantir la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux valeurs conservées, aux prestataires contreparties et aux événements intervenant sur les valeurs.

Art. 19. — Le système de traitement est en mesure de produire les documents suivants, dans chacune des valeurs conservées :

- l'historique des mouvements sur titres ;
- l'historique des comptes de titres ouverts en toutes classes du plan comptable.

Les historiques sont conservés pendant la durée conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les données relatives aux détenteurs de titres et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2

Procédures comptables et contrôles

Art. 21. — Le teneur de compte-conservateur établit une piste d'audit entre les écritures titres et espèces correspondant à une même opération à l'aide soit de références communes, soit de règles de gestion.

Art. 22. — Le système de comptabilité des titres est conçu pour justifier, d'une part les soldes de chaque valeur à partir des soldes de chacun des titulaires et des soldes des opérations en transit (piste d'audit des soldes), d'autre part la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine (piste d'audit des écritures).

Ces justifications peuvent être quotidiennes.

Art. 23. — Le système de comptabilité des titres est organisé pour permettre le contrôle de l'exactitude des procédures de traitement.

Dans chaque valeur, sont vérifiés quotidiennement :

- l'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;
- l'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.

Le système de comptabilité des titres est également organisé pour permettre, par la mise en place de procédures appropriées, le contrôle de l'exhaustivité du traitement des données.

Art. 24. — Le système de comptabilité des titres met en œuvre des procédures permanentes de vérification de la sincérité des comptes d'avoirs disponibles (rubrique 21 de la nomenclature des comptes), à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants fournis par le dépositaire central, les émetteurs ou les divers correspondants auprès desquels sont conservés les titres, de même que par le service interne en charge de la conservation physique des titres. Toute différence est justifiée.

Art. 25. — Les dates normales attendues de réception ou de livraison des titres sont enregistrées en regard des écritures passées aux comptes de titres à recevoir ou de titres à livrer (sous-rubriques 221 et 222 de la nomenclature des comptes). Cet enregistrement tient compte des spécificités des opérations.

La situation des suspens en titres et en espèces, pour toutes les valeurs concernées, est fournie quotidiennement au service ayant la charge opérationnelle des opérations de livraison et de règlement des contreparties.

Au sens du présent cahier des charges, les suspens s'entendent :

- des opérations non accordées dans les délais prévus ;
- des livraisons et règlements en attente, relatifs à des opérations accordées avec les contreparties, et dont les dates de dénouement prévues sont dépassées.

La situation des suspens est classée par contrepartie, et chaque ligne y est renseignée de la date de livraison prévue à l'origine.

En outre, l'accord des contreparties sur les suspens identifiés, tant en titres qu'en espèces, est régulièrement sollicité.

Chapitre 4

Les services rendus et la protection apportée aux détenteurs de titres

Art. 26. — La livraison de titres consécutive à une opération effectuée pour compte propre, en relation ou non avec des opérations réalisées par la clientèle, fait l'objet d'un contrôle systématique de disponibilités en conservation propre, afin qu'il ne soit pas fait usage des titres inscrits au nom de tiers.

Art. 27. — Tout mouvement de titres en conservation non effectué dans les délais fixés par les règles des marchés est détecté immédiatement par le système d'information et porté à la connaissance du service concerné aux fins de régularisation.

Art. 28. — Lors de la réception d'un ordre de bourse adressé par un détenteur de titres, le teneur de compte-conservateur vérifie, avant transmission de cet ordre pour exécution sur le marché, que les conditions nécessaires à ladite exécution sont effectivement remplies.

Il s'assure en particulier de l'existence :

- d'une provision espèces suffisante, ou à défaut d'une couverture adaptée, pour un achat de titres ;
- d'une provision en titres suffisante en cas de vente.

Art. 29. — En cas de non réception des titres attendus à la date prévue, le teneur de compte-conservateur intervient dans les meilleurs délais auprès de sa contrepartie pour lui réclamer les titres en cause.

Parallèlement, la provision manquante en conservation est reconstituée, s'il y a lieu, par un rachat, selon les modalités prévues par les règles du marché ou selon les dispositions contractuelles convenues avec le titulaire.

Art. 30. — Quand une information sur les conditions d'exécution de son ordre de bourse est adressée à un client, le détail des frais ou commissions perçus par les prestataires en jeu et le teneur de compte est précisé.

Pour les opérations réalisées en devises, le cours d'exécution de l'ordre en devise, le montant des frais perçus en devise ainsi que la parité de change retenue pour la comptabilisation de l'opération sont communiqués.

Art. 31. — Le montant des intérêts, des dividendes sans option de réemploi et des remboursements de capital est porté sur le compte espèces du titulaire dès que le teneur de compte-conservateur en a la disponibilité.

Le teneur de compte-conservateur informe le titulaire du montant crédité à son compte espèces en tenant compte de sa situation fiscale eu égard aux options choisies en début d'année.

Art. 32. — Le teneur de compte-conservateur transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée générale formulées par les actionnaires ou tient ces documents à la disposition de ces derniers.

Chapitre 5

Les relations du teneur de compte-conservateur avec les autres prestataires dans le cadre de la mise en œuvre des processus de conservation et de règlement-livraison de titres

Art. 33. — Les relations du teneur de compte-conservateur avec les prestataires assumant les fonctions de négociateurs ou de compensateurs pour le compte d'un même investisseur s'établissent dans le cadre de conventions ou de contrats fixant les obligations de chacun, afin qu'il soit possible de régulariser dans les meilleures conditions les éventuels litiges en suite d'ajustement ou de dénouement des transactions de bourse.

Art. 34. — Les risques relatifs à la mise en œuvre des processus de règlement-livraison de titres sont évalués.

Art. 35. — Lorsque le teneur de compte-conservateur est conduit à réaliser, sur instruction d'un titulaire, un transfert de portefeuille-titres auprès d'un autre teneur de compte-conservateur, il fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

Art. 36. — La sécurité des titres conservés à l'étranger pour le compte de la clientèle par l'intermédiaire d'un mandataire, est assurée par la signature d'un accord passé entre le teneur de compte-conservateur et ledit mandataire. Cet accord prévoit notamment :

- les conditions de tenue du ou des comptes ouverts au nom du teneur de compte-conservateur dans les livres du mandataire ;
- l'obligation pour le mandataire de communiquer dans les meilleurs délais toute information relative aux mouvements enregistrés sur le ou les comptes du teneur de compte-conservateur, ainsi que des situations périodiques des titres en dépôt ;
- la mise en œuvre du principe de séparation des avoirs selon les diverses catégories de détenteurs dans les livres du mandataire ;
- le respect des usages locaux.

Chapitre 6

Les dispositifs de contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation

Art. 37. — Le teneur de compte-conservateur met en place un contrôle de l'exercice de sa fonction. Il désigne à cet effet un responsable dont la mission est de s'assurer du respect des règles en vigueur concernant le teneur de compte-conservateur.

Il s'assure de la qualité des procédures spécifiques à l'activité de tenue de compte-conservation et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage.

Il dispose d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures opérationnelles et l'ensemble des risques courus du fait de l'activité de tenue de compte-conservation.

Il peut consulter les principaux tableaux de bord et il est destinataire des fiches d'anomalies et des réclamations formulées par les détenteurs de titres ou par les partenaires professionnels, relatives notamment aux dysfonctionnements et aux éventuels manquements à la déontologie du métier.

Art. 38. — Le responsable du contrôle interne organise le contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation en distinguant :

- d'une part, les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ;
- d'autre part, les dispositifs qui, par des contrôles récurrents ou inopinés ainsi que par des audits détaillés des procédures opérationnelles, assurent la cohérence et l'efficacité du contrôle des opérations.

Art. 39. — Le responsable du contrôle interne est associé à la validation de tout nouveau schéma comptable et contrôle la mise à jour du plan de comptes.

Art. 40. — Le responsable du contrôle interne s'assure de l'existence du suivi permanent des risques à l'égard des contreparties, qu'il s'agisse des risques de crédit ou des risques liés au dénouement des opérations.

Il vérifie que la sécurité des relations avec les contreparties s'appuie si nécessaire sur la signature des conventions ou contrats mentionnés à l'article 33.

Art. 41. — Le responsable du contrôle interne définit les règles de surveillance des postes jugés comme sensibles au regard de la continuité et de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations.

Art. 42. — Le responsable du contrôle interne s'assure de l'existence et de l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions des détenteurs de titres et des opérations diverses sur titres, tant en ce qui concerne les délais d'exécution que les modalités de mise à jour des comptes de titres et espèces.

Art. 43. — Le responsable du contrôle interne s'assure de l'efficacité des procédures de gestion prévisionnelle des flux de titres et d'espèces destinées à prévenir les suspens et à protéger les avoirs conservés pour compte de tiers.

Au cas où néanmoins des suspens se produiraient, le responsable du contrôle interne en vérifie les conditions et les délais d'apurement.

Partie 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEURS EMETTEURS DE TITRES

Art. 44. — Les dispositions des articles 2 à 16, 18 à 20, 22, 23, 27, 33 à 35 et 37 à 43 qui précèdent s'appliquent aux personnes morales émettrices de titres. Ces dernières adaptent les moyens humains et techniques à mettre en œuvre pour l'administration des comptes de titres nominatifs à la nature et au volume de leur activité.

TITRE II LA COMPTABILITE TITRES

1^{ère} Partie

LA STRUCTURE DE L'ORGANISATION COMPTABLE

Art. 45. — Le fondement de la comptabilité titres du teneur de compte-conservateur est la valeur, dans sa spécificité individuelle.

Le terme de valeur s'entend d'un ensemble de titres de même nature, cotés ou susceptibles de l'être, issus d'un même émetteur et conférant, par eux-mêmes, des droits identiques à leurs détenteurs ; tous droits détachés d'une valeur et négociables constituent eux-mêmes une valeur.

Tout teneur de compte-conservateur tient ou fait tenir une comptabilité individualisée pour chaque valeur dont il est comptable à l'égard de sa clientèle. Cette comptabilité doit lui permettre de connaître à tout moment sa situation sur une valeur donnée et de savoir tant ce qu'il détient pour chacun de ses clients que globalement.

La comptabilité-titres d'un teneur de compte-conservateur est ainsi constituée par la juxtaposition d'autant de comptabilités, identiquement structurées et homogènes, qu'il détient de valeurs pour compte de sa clientèle.

Art. 46. — Le teneur de compte-conservateur opère, au sein de sa comptabilité par valeur, une subdivision décrivant, d'une part, les titres dont les titulaires lui ont confié directement l'administration (titres au porteur), d'autre part, les titres inscrits chez la personne morale émettrice (titres nominatifs) et dont les titulaires lui ont demandé l'administration.

Art. 47. — L'organisation comptable générale s'articule sur deux niveaux étroitement reliés l'un à l'autre : celui de la tenue des comptes des titulaires par les teneurs de compte-conservateurs et celui de la tenue des comptes des teneurs de compte-conservateurs par le dépositaire central des titres.

Art. 48. — L'organisation comptable du teneur de compte-conservateur est :

- d'application généralisée, et par conséquent basée sur un plan comptable minimal ;
- fondée sur des écritures en partie double ;

- conçue dans le respect du principe du droit constaté et de la concomitance des écritures garantissant l'intégrité des actifs.

Art. 49. — La relation entre un teneur de compte-conservateur mandant et un teneur de compte-conservateur mandataire peut revêtir deux formes.

Dans la forme du mandat simple, le teneur de compte-conservateur sous mandat ouvre chez son mandataire un compte de conservation où sont inscrits globalement, valeur par valeur, ses avoirs. Il tient lui-même les comptes de ses clients et sert personnellement sa comptabilité titres selon les impératifs comptables décrits dans le cahier des charges.

Dans la forme du mandat étendu, le teneur de compte-conservateur mandataire non seulement conserve, valeur par valeur, la totalité des titres inscrits en compte auprès du teneur de compte-conservateur sous mandat, mais encore se charge de la tenue individuelle des comptes des clients du mandant, comptes qu'il identifie par une codification particulière. Il tient ainsi, à la place du mandant, l'ensemble de sa comptabilité titres et, partant, se substitue à lui pour l'application des obligations comptables. En revanche, le mandant demeure intégralement responsable de la régularité des mouvements affectant ses comptes chez son correspondant, ainsi que de l'identité et de la capacité de ses donneurs d'ordres.

Art. 50. — Tout mouvement de titres, dès lors qu'il est destiné à retentir sur un compte quelconque d'une valeur donnée, fait l'objet d'une inscription dans un journal général : négociation de bourse, détachement de droits, exercice de droits, livraison ou réception de titres, transfert de dossiers à destination ou en provenance d'un autre teneur de compte-conservateur.

Le journal, général par valeur et par forme, permet l'enregistrement et l'authentification des opérations, les recherches éventuelles nécessaires et les contrôles. Il est servi chronologiquement et arrêté quotidiennement.

Chaque écriture passée au journal comporte les données minimales suivantes : numéro de l'écriture, date de comptabilisation, date d'effet, libellé explicatif de l'opération avec référence aux justificatifs, numéro du compte affecté, numéro du compte jouant en contrepartie et nombre de titres movimentés

2^{ème} Partie**LE PLAN COMPTABLE NATIONAL**

Chapitre 1

La nomenclature des comptes

Art. 51. — Le plan comptable minimal et les modalités de son emploi sont d'application générale.

La liste des comptes à servir du plan comptable minimal est la suivante :

COMPTES DE CLASSE 1 - COMPTES DE TITULAIRES

rubrique 11 – comptes individuels ordinaires
sous-rubrique 110 – comptes individuels ordinaires
sous-rubrique 111 – comptes de titres indisponibles

rubrique 15 – comptes individuels de titres prêtables

rubrique 16 – comptes individuels de titres cédés temporairement
sous-rubrique 161 – comptes de titres prêtés
sous-rubrique 162 – comptes de titres mis en pension

rubrique 17 – comptes individuels de titres acquis temporairement
sous-rubrique 171 – comptes de titres empruntés
sous-rubrique 172 – comptes de titres pris en pension

COMPTES DE CLASSE 2 - COMPTES DE TRÉSORERIE

rubrique 21 – comptes d'avoirs disponibles
sous-rubrique 211 – comptes ordinaires d'avoirs disponibles
sous-rubrique 213 – comptes de titres prêtables

rubrique 22 – comptes de mouvements à réaliser
sous-rubrique 221 – comptes de titres à recevoir
sous-rubrique 222 – comptes de titres à livrer

rubrique 24 – comptes des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple

COMPTES DE CLASSE 3 - AUTRES COMPTES

rubrique 31 – comptes de suspens volontaires
sous-rubrique 311 – comptes de titres à appliquer
comptes 3111 – opérations individuelles à vérifier
comptes 3112 – opérations diverses sur titres
sous-rubrique 312 – comptes de titres en cours d'opération

rubrique 32 – comptes de régularisation

rubrique 33 – comptes de suspens techniques
sous-rubrique 331 – comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement
comptes 3311 – titres à recevoir en attente d'ajustement
comptes 3312 – titres à livrer en attente d'ajustement
sous-rubrique 332 – comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement
comptes 3321 – titres à recevoir en attente d'appariement
comptes 3322 – titres à livrer en attente d'appariement
sous-rubrique 333 – comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation
comptes 3331 – titres à recevoir en attente de confirmation
comptes 3332 – titres à livrer en attente de confirmation

Chapitre 2

Fonctionnement des comptes

Art. 52. — Toute écriture en compte fait référence au numéro de l'écriture correspondante passée au journal.

Chaque compte doit présenter le solde ancien, les écritures nouvelles, le solde nouveau.

Section 1

La classe 1 des comptes : comptes de titulaires

Art. 53. — Tout compte de titulaire mentionne les éléments d'identification de la personne au nom de laquelle il a été ouvert.

Art. 54. — L'enregistrement des opérations sur les comptes de titulaires obéit au principe suivant : toute opération de nature à créer ou à modifier le droit d'un titulaire de compte doit faire l'objet d'une écriture comptable dès que le droit est constaté, c'est-à-dire devenu certain.

Ce qui a pour corollaire : lorsqu'une opération sur titres se traduit par, d'une part, un mouvement d'espèces, de droits ou de titres, d'autre part, un mouvement correspondant de titres, ces mouvements doivent faire l'objet d'écritures comptables concomitantes.

Art. 55. — Pour chaque valeur, le compte individuel ordinaire, structurellement créditeur, enregistre les avoirs par titulaire dans une des catégories suivantes : les OPCVM, les clients autres que les OPCVM, les avoirs en propre du teneur de compte-conservateur. Pour chaque titulaire, la position est tenue par forme, au porteur ou au nominatif.

Le fonctionnement du compte individuel ordinaire répond aux règles ci-après :

1. Le compte est crédité des entrées de titres consécutives aux achats, aux opérations sur titres, à la restitution des titres cédés temporairement, aux souscriptions d'OPCVM, aux virements ayant pour origine un autre compte.

Le compte est débité des sorties de titres dans les mêmes hypothèses qu'à l'alinéa précédent, mais de sens inverse.

La contrepartie de ces écritures se trouve sur un compte d'une des trois classes du plan comptable.

2. Les documents de base de la comptabilisation sont notamment constitués par :

- les justificatifs des ordres exécutés pour le compte des clients ;

- les contrats spécifiques liés aux opérations particulières telles que l'emprunt, le nantissement, la donation ou le partage ;

- les instructions matérielles des clients pour les opérations sur titres telles que exercice de droits de souscription ou d'attribution, acceptation d'offre publique, conversion d'obligations, sauf opération faite pour conservation des droits d'un client négligent ;

- les instructions reçues du mandataire dans le cas où le client a confié la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat ;

- les instructions de transfert de titres à destination ou en provenance d'un autre compte, émanant du titulaire du compte lui-même ou d'un tiers, notaire en particulier.

3. Les écritures, qu'il s'agisse de négociation ou d'autres opérations sur les titres, sont enregistrées au plus tard un jour ouvré après le jour de l'opération.

Art. 56. — Lorsque le teneur de compte-conservateur doit, à l'occasion de certaines opérations sur les titres, frapper d'indisponibilité provisoire des titres inscrits au compte individuel du titulaire, il verse les titres en cause dans un compte individuel de titres indisponibles en sous-rubrique 111.

Art. 57. — L'intention d'un client de prêter des titres est matérialisée par l'inscription des titres au crédit du compte individuel de titres prêtables (rubrique 15).

Art. 58. — Les comptes individuels de titres cédés ou acquis temporairement comprennent les comptes suivants :

- les comptes individuels de titres prêtés (sous-rubrique 161),

- les comptes individuels de titres empruntés (sous-rubrique 171),

- les comptes individuels de titres mis en pension (sous-rubrique 162),

- les comptes individuels de titres pris en pension (sous-rubrique 172),

Le fonctionnement des comptes individuels de titres cédés ou acquis temporairement répond aux règles ci-après :

1. En même temps qu'il débite le compte individuel ordinaire du client par le crédit d'un compte d'avoirs disponibles de classe 2, le teneur de compte-conservateur du cédant temporaire enregistre les titres appelés à être restitués au client au crédit du compte de titres cédés temporairement de ce client. En contrepartie, il porte les titres en cause au débit d'un

compte de titres à recevoir de classe 2.

Lors de la restitution des titres au cédant temporaire, le compte de titres cédés temporairement du client est débité par le crédit du compte individuel ordinaire, tandis que simultanément le compte d'avoirs disponibles est débité par le crédit du compte de titres à recevoir.

De manière symétrique, le teneur de compte-conservateur de l'acquéreur temporaire, en même temps qu'il crédite le compte individuel ordinaire du client par le débit d'un compte d'avoirs disponibles de classe 2, enregistre les titres appelés à être restitués par le client au débit du compte de titres acquis temporairement de ce client. En contrepartie, il porte les titres en cause au crédit d'un compte de titres à livrer de classe 2.

Lors de la restitution des titres par l'emprunteur, le compte de titres acquis temporairement du client est crédité par le débit du compte individuel ordinaire, tandis que simultanément le compte d'avoirs disponibles est crédité par le débit du compte de titres à livrer.

2. Le document de base de la comptabilisation est le contrat de cession temporaire signé par le titulaire du compte.

3. Les enregistrements comptables sont effectués au plus tard un jour ouvré après le jour de l'opération.

Section 2

La classe 2 des comptes

Comptes de trésorerie

Art. 59. — Les comptes de trésorerie sont utilisés pour enregistrer la conservation des avoirs des teneurs de compte-conservateurs auprès du dépositaire central ou, dans le cas des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple mentionnés à l'article 49, auprès de leurs mandataires.

La classe 2 est divisée en 3 rubriques :

- La rubrique 21 groupe les comptes d'avoirs disponibles correspondant aux titres que les teneurs de compte-conservateurs conservent auprès du dépositaire central ou chez un teneur de compte-conservateur mandataire.

- La rubrique 22 est celle des comptes de mouvements à réaliser, en entrée ou en sortie, auprès du dépositaire central ou d'un teneur de compte-conservateur mandataire. Elle constitue le lieu d'affectation transitoire des mouvements de titres en instance.

- La rubrique 24 concerne les comptes par lesquels un teneur de compte-conservateur mandataire enregistre les titres conservés chez lui par un teneur de compte-conservateur sous mandat simple.

Art. 60. — Les comptes d'avoirs disponibles (rubrique 21) se répartissent en deux groupes : comptes ordinaires d'avoirs disponibles (sous-rubrique 211) et comptes de titres prêtables (sous-rubrique 213).

Ils fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Le compte ordinaire d'avoirs disponibles (sous-rubrique 211)

Le solde de ce compte, structurellement débiteur, représente le montant des avoirs ordinaires du teneur de compte-conservateur auprès du dépositaire central ou, quand ce teneur de compte-conservateur est sous mandat simple, auprès du teneur de compte-conservateur mandataire, pour une valeur donnée et dans une forme déterminée, au porteur ou au nominatif.

Il enregistre au débit et au crédit les mouvements d'entrées et de sorties de titres affectant le compte du teneur de compte-conservateur auprès du dépositaire central ou, s'il est sous mandat simple, auprès du teneur de compte-conservateur mandataire.

2. Le compte de titres prêtables (sous-rubrique 213)

Cette sous-rubrique a vocation à être subdivisée en autant de comptes distincts, dans la comptabilité du teneur de compte-conservateur, que le dépositaire central ou, dans le cas d'un mandat simple, le teneur de compte-conservateur mandataire mettra de comptes spécifiques de prêts à disposition du teneur de compte-conservateur intéressé.

Le solde de ce compte, lui aussi structurellement débiteur, représente le montant des avoirs en titres, pour une valeur donnée, que le teneur de compte-conservateur met à la disposition des établissements habilités emprunteurs.

Le compte de titres prêtables enregistre :

- à son débit, d'une part, les virements de titres en provenance du compte ordinaire d'avoirs disponibles correspondant aux titres que le teneur de compte-conservateur lui-même ou sa clientèle sont prêts à mettre à disposition des établissements habilités emprunteurs et, d'autre part, les mouvements de restitution des titres prêtés ;

- à son crédit, d'une part, les mouvements relatifs aux prêts effectués, d'autre part, les virements de titres en faveur du compte ordinaire d'avoirs disponibles, lorsque le teneur de compte-conservateur lui-même ou sa clientèle ne souhaitent plus mettre leurs titres à disposition des établissements habilités emprunteurs.

3. Conformément à l'article 22 du règlement général du dépositaire central des titres, le compte ordinaire d'avoirs disponibles chez le dépositaire central et le compte de titres prêtables conservés chez le dépositaire central font apparaître distinctement les titres des OPCVM dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, les avoirs de ses autres clients et ses avoirs en propre.

Les mêmes distinctions s'appliquent lorsque le teneur de compte-conservateur est sous mandat simple, s'agissant de son compte ordinaire d'avoirs disponibles chez son mandataire et son compte de titres prêtables conservés chez son mandataire.

4. Les écritures sont justifiées par les documents attestant les opérations comptabilisées par le dépositaire central.

5. Le compte d'avoirs disponibles et le compte de titres prêtables sont mouvementés dès réception des relevés comptables du dépositaire central.

Art. 61. — Les comptes de mouvements à réaliser (rubrique 22) se répartissent en deux groupes : comptes de titres à recevoir (sous-rubrique 221) et comptes de titres à livrer (sous-rubrique 222).

Ils fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Ces comptes retracent les livraisons de titres à recevoir d'autres établissements ou à livrer à d'autres établissements. Leurs écritures constituent très généralement la contrepartie des inscriptions aux comptes de titulaires en classe 1.

Le compte de titres à recevoir, structurellement débiteur, enregistre les titres attendus par le teneur de compte-conservateur. Il est débité en contrepartie des crédits enregistrés aux comptes de titulaires (classe 1) ; il est crédité en contrepartie des débits passés au compte d'avoirs disponibles auprès du dépositaire central ou du teneur de compte-conservateur mandataire, dans le cas d'un mandat simple, à la suite de la livraison effective des titres.

Le compte de titres à livrer obéit aux mêmes règles que le compte de titres à recevoir, mais de sens opposé.

2. Les comptes de titres à recevoir et à livrer n'étant utilisés qu'en contrepartie d'une écriture en classe 1 ou 2, les écritures sont justifiées par les mêmes documents de base.

3. Les délais de passation des écritures sont les mêmes que pour les comptes de classe 1 ou 2 jouant en contrepartie.

Art. 62. — Le teneur de compte-conservateur mandataire enregistre en rubrique 24 dans le compte du teneur de compte-conservateur sous mandat simple les titres qu'il a reçu mandat de conserver. Il fait apparaître, selon les instructions du mandant, les trois catégories de comptes correspondant aux avoirs en propre, aux avoirs des OPCVM et aux avoirs des autres

clients du teneur de compte-conservateur sous mandat simple.

Section 3

La classe 3 des comptes : autres comptes

Art. 63. — Quand une opération conforme aux règles et procédures en vigueur nécessite un différé d'imputation définitive, soit parce qu'elle doit donner lieu à des formalités complémentaires ou à des vérifications, soit parce que sa nature exige techniquement des délais, elle est enregistrée sous la rubrique 31 du plan comptable (comptes de suspens volontaires), elle-même scindée en deux sous-rubriques :

- les comptes de titres à appliquer (sous-rubrique 311),

- les comptes de titres en cours d'opération (sous-rubrique 312).

Lorsque l'opération n'est pas conforme aux règles et procédures en vigueur et nécessite une recherche spécifique, elle est dirigée sous la rubrique 32 (comptes de régularisation).

Quand il dispose d'informations détaillées fournies par le système de règlement-livraison du dépositaire central, le teneur de compte-conservateur peut prendre en charge dans la rubrique 33, comptes de suspens techniques, chaque étape du processus de livraison des titres, y compris les mouvements complémentaires, créés automatiquement par le dépositaire central, consécutifs aux opérations sur titres.

Art. 64. — La sous-rubrique 311 (titres à appliquer) se décompose en deux groupes de comptes : les comptes d'opérations individuelles à vérifier (comptes 3111) et les comptes d'opérations diverses sur titres (comptes 3112).

Ces comptes fonctionnent selon les règles ci-après.

Les opérations, telles les transferts de dossiers clients, qui exigent vérification avant leur enregistrement comptable définitif trouvent refuge provisoire dans les comptes 3111, comptes d'opérations individuelles à vérifier.

Les opérations sur titres qui se déroulent selon un calendrier déterminé, telles les attributions gratuites, les souscriptions, les échanges, les offres publiques ou les conversions, sont enregistrées dans les comptes 3112, comptes d'opérations diverses sur titres.

Art. 65. — Les comptes de régularisation (rubrique 32) prennent en charge tout mouvement revêtant un caractère d'anomalie, qu'il s'agisse d'erreur imputable aux services du teneur de compte-conservateur, à ses mandataires ou à ses clients, le temps nécessaire à l'instruction ou à la réparation de l'opération.

Art. 66. — Les comptes de suspens techniques (rubrique 33) sont des comptes de transit ayant vocation à enregistrer des différés d'imputation à des comptes de trésorerie de classe 2. Ils permettent, le cas échéant, au teneur de compte-conservateur de contrôler :

- la bonne fin des opérations effectuées au sein des systèmes de préparation du dépositaire central ;

- la prise en compte conforme des régularisations automatiques attendues du système de règlement-livraison du dépositaire central.

Les comptes de suspens techniques sont ainsi subdivisés en :

- comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement (sous-rubrique 331),

- comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement (sous-rubrique 332),

- comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation (sous-rubrique 333).

Toute anomalie survenue dans le déroulement des opérations attendues par le teneur de compte-conservateur doit ressortir lisiblement dans sa comptabilité. En pratique, les titres correspondant aux opérations non réalisées sont soit versés dans des comptes de suspens spécifiques, soit maintenus dans leurs comptes d'origine dans l'attente de la régularisation des mouvements en cause.

Art 67. — Les comptes de suspens techniques fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Les comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement (sous-rubrique 331) ou d'appariement (sous-rubrique 332)

Tant qu'elles ne sont pas ajustées ou appariées, les opérations sont provisoirement enregistrées dans les comptes spécifiques de transit ci-après :

- comptes 3311 titres à recevoir en attente d'ajustement,

- comptes 3312 titres à livrer en attente d'ajustement,

- comptes 3321 titres à recevoir en attente d'appariement,

- comptes 3322 titres à livrer en attente d'appariement.

Ces comptes sont débités ou crédités, dans un premier temps, en contrepartie des écritures passées

aux comptes de titulaires en classe 1. Ils sont purgés, dans un second temps et à la suite de l'ajustement ou de l'appariement effectif des opérations, en contrepartie des écritures passées aux comptes de mouvements à réaliser chez le dépositaire central (rubrique 22).

2. Les comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation (sous-rubrique 333).

Les mouvements de régularisation automatique opérés par le système de dénouement du dépositaire central sont enregistrés dans des comptes de transit jusqu'à la réception, par le teneur de compte-conservateur, de la confirmation de leur prise en compte effective par le système de règlement-livraison.

Les comptes de transit ci-après sont utilisés :

- comptes 3331 titres à recevoir en attente de confirmation,

- comptes 3332 titres à livrer en attente de confirmation.

Chapitre 3

Le bilan titres

Art. 68. — Le bilan titres est défini comme l'inventaire établi par le teneur de compte-conservateur dans une valeur à un moment donné et sous une forme consolidée :

- des titres que le teneur de compte-conservateur inscrit en compte au nom des titulaires ;

- des titres que le teneur de compte-conservateur conserve ;

- des titres en cours de régularisation et des titres faisant l'objet de cessions temporaires.

Il ne recense que les titres conservés en qualité de teneur de compte-conservateur, à l'exclusion des titres détenus dans le cadre d'une autre fonction, domicile, centralisateur ou mandataire d'émetteur.

Le bilan titres met en évidence, d'une part, les grands équilibres comptables résultant de l'application de l'article 21 du règlement général du dépositaire central des titres, d'autre part, l'existence d'opérations particulières qu'il est nécessaire de connaître et de contrôler en raison des risques qui s'y rapportent ainsi que, le cas échéant, la présence d'anomalie.

Dans le cas de titres conservés au porteur et au nominatif, un bilan est établi par forme de titres.

Art. 69. — Le teneur de compte-conservateur est en mesure de produire à tout moment et en toute valeur le bilan titres à la date la plus récente ainsi que les quatre derniers bilans trimestriels.

Art. 70. — Le bilan titres présente à l'actif les avoirs conservés chez le dépositaire central ou chez les teneurs de compte-conservateurs mandataires et au passif les titres inscrits aux comptes individuels des titulaires.

En application de l'article 22 du règlement général du dépositaire central des titres et de l'article 13, alinéa 3, du règlement relatif à la tenue de compte-conservation de titres, les titres inscrits au bilan sont classés en trois catégories distinctes : les titres des OPCVM, ceux des autres clients et ceux appartenant au teneur de compte-conservateur.

Art. 71. — Le bilan titres présente en outre :

1. Les opérations en cours comprenant :

- les mouvements à réaliser en conservation (comptes en rubriques 22 et 33),

- les mouvements de titres à appliquer et de titres en cours d'opérations (comptes en sous-rubriques 311 et 312),

- les mouvements portés aux comptes de régularisation en rubrique 32.

2. Les opérations de prêts, d'emprunts et de pensions livrées.

Ces opérations doivent figurer au bilan titres de façon consolidée en distinguant clairement les trois catégories de titulaires en cause, OPCVM, autres clients et avoirs en propre.

3. Les comptes présentant un solde contraire à leur structure. Les positions qui en résultent doivent figurer distinctement au bilan et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une compensation sur le poste principal.

Les comptes débiteurs éventuels des titulaires sont consolidés par catégorie de titulaires, OPCVM, autres clients et avoirs en propre.

Art. 72. — Les avoirs des teneurs de compte-conservateurs sous mandat figurent au bilan titres sous une forme consolidée : comptes des titres des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple et comptes des titres des clients des teneurs de compte-conservateurs sous mandat étendu.

Le détail par mandant doit faire l'objet d'une annexe qui distingue, en outre, chaque catégorie de titulaires inscrits en compte, OPCVM, autres clients et avoirs en propre du mandant.

Art. 73. — Le modèle suivant de bilan titres est recommandé :

BILAN TITRES

ACTIF	PASSIF
Avoirs conservés chez le dépositaire central ou, pour un teneur de compte-conservateur sous mandat simple, chez son mandataire : - OPCVM - autres clients - Maison	Comptes individuels : - OPCVM - autres clients - Maison
Comptes individuels débiteurs : - OPCVM - autres clients - Maison	
Comptes de titres empruntés, pris en pension : - OPCVM - autres clients - Maison	Comptes de titres prêtés, mis en pension : - OPCVM - autres clients - Maison
Comptes de mouvements à réaliser : - titres à recevoir	Comptes de mouvements à réaliser : - titres à livrer
Comptes de titres à radier des comptes individuels : - titres à appliquer - titres en cours d'opération	Comptes de titres à inscrire aux comptes individuels : - titres à appliquer - titres en cours d'opération
Comptes de titres en cours de régularisation	Comptes de titres en cours de régularisation
Comptes de suspens techniques : - titres à recevoir	Comptes de suspens techniques : - titres à livrer
	Comptes des titres des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple
	Comptes des titres des clients des teneurs de compte-conservateurs sous mandat étendu
TOTAL	TOTAL

3^{ème} Partie**PARTICULARITES DE LA COMPTABILITE TITRES CHEZ
LES EMETTEURS**

Art. 74. — La comptabilité par valeur des personnes morales émettrices, prévue par l'article 17 du règlement relatif à la tenue de compte-conservation de titres, comporte la nomenclature minimale suivante :

COMPTE ÉMISSION EN NOMINATIF**COMPTE DE CLASSE 1 - COMPTE DE TITULAIRES**

rubrique 11 – comptes individuels de nominatifs administrés par l'émetteur

- sous-rubrique 110 – comptes de nominatifs ordinaires
- sous-rubrique 111 – comptes de nominatifs indisponibles
- sous-rubrique 113 – comptes provisoires de nominatifs

rubrique 12 – comptes individuels de nominatifs administrés par un intermédiaire habilité

COMPTE DE CLASSE 3 - AUTRES COMPTE

rubrique 31 – comptes de suspens volontaires

- sous-rubrique 311 – comptes de titres à appliquer
- comptes 3111 – opérations individuelles à vérifier
- comptes 3112 – opérations diverses sur titres

sous-rubrique 312 – comptes de titres en cours d'opération

sous-rubrique 313 – transfert en cours de dossier nominatif administré par un intermédiaire habilité

rubrique 32 – comptes de régularisation

Art. 75. — Le fonctionnement du compte émission en nominatif, structurellement débiteur, répond aux règles suivantes :

1. Les mouvements que ce compte enregistre à son débit comprennent :

- les mouvements consécutifs à une conversion de titres au porteur en titres nominatifs ;

- les mouvements consécutifs à la prise en charge par l'émetteur de la fraction de toute émission nouvelle de titres dont l'inscription en compte est réalisée au bénéfice des titulaires inscrits en nominatif. Le débit au compte émission en nominatif est balancé par le crédit des titulaires ayant confié l'administration de leurs titres à l'émetteur lui-même ou à un intermédiaire habilité.

Les mouvements que ce compte enregistre à son crédit sont les mouvements consécutifs à une conversion de titres nominatifs en titres au porteur.

Les écritures de contrepartie des mouvements créditeurs ou débiteurs au compte émission en nominatif s'imputent :

- aux comptes individuels, ordinaires ou provisoires, de titres nominatifs administrés par l'émetteur ou administrés par un intermédiaire habilité (classe 1) ;

- aux comptes de classe 3, autres comptes.

2. Les documents de base de la comptabilisation sont constitués par les relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et par les bordereaux de références nominatives.

3. Les délais de passation des écritures sont les suivants :

- s'agissant d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité ou inversement, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération ;

- s'agissant d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par l'émetteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération ;

- s'agissant d'une conversion de titres nominatifs administrés par l'émetteur en titres au porteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central ;

- s'agissant d'une souscription ou d'une attribution de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité, les écritures sont passées dès réception des bordereaux de références nominatives établis au nom des titulaires.

Art. 76. — La classe 1 des comptes de titulaires est divisée en deux rubriques :

- les comptes individuels de titres nominatifs administrés par l'émetteur,

- les comptes individuels de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité mentionnant chacun le code d'adhérent au dépositaire central du teneur de compte-conservateur auquel l'administration des titres a été confiée. Quand ledit teneur de compte-conservateur recourt aux services d'un mandataire, les comptes individuels de titres nominatifs mentionnent le code d'adhérent au dépositaire central à la fois du teneur de compte-conservateur sous mandat et du mandataire.

Art. 77. — Les comptes individuels de titres nominatifs administrés par l'émetteur (rubrique 11), structurellement créditeurs, concernent trois sous-

rubriques :

- la sous-rubrique 110 - comptes individuels ordinaires de titres nominatifs administrés par l'émetteur,

- la sous-rubrique 111 - comptes individuels de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur,

- la sous-rubrique 113 - comptes individuels provisoires de titres nominatifs administrés par l'émetteur.

Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :

1. Le compte individuel ordinaire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 110) enregistre les mouvements au crédit consécutifs :

- à la conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par l'émetteur,

- au transfert de titres nominatifs d'un compte tenu par un intermédiaire habilité à un compte de titres nominatifs tenu par l'émetteur,

- aux entrées en compte de titres nominatifs administrés par l'émetteur faisant suite aux opérations sur capital et aux libérations de gage.

Les mouvements qu'il enregistre au débit sont de sens inverse à ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent.

La contrepartie de ces écritures est située dans des écritures de sens opposé sur le compte émission en nominatif et sur des comptes de classe 1 ou de classe 3.

Le compte individuel de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur (sous-rubrique 111) est crédité des titres frappés d'indisponibilité, tels les titres affectés en gage, par le débit du compte ordinaire de l'affectant. Il est débité des sorties de titres libérés, par le crédit du compte ordinaire du titulaire.

Le compte individuel provisoire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 113) enregistre provisoirement les titres dont le titulaire a demandé la conversion de la forme porteur à la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ou inversement. Le compte est crédité de l'entrée de titres consécutive au passage de la forme porteur ou nominatif administré par un intermédiaire habilité à la forme nominatif administré par l'émetteur provisoire. Le compte est débité de la sortie de titres consécutive au passage de la forme nominatif administré par l'émetteur provisoire à la forme porteur ou nominatif administré par un intermédiaire habilité.

La contrepartie de ces écritures s'impute, selon le cas, au compte émission ou aux comptes individuels de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité.

2. Les documents de base de la comptabilisation au compte ordinaire de titres nominatifs administrés par l'émetteur et au compte provisoire de titres nominatifs administrés par l'émetteur sont constitués par les relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et éventuellement les bordereaux de références nominatives.

Le document de base de la comptabilisation au compte de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur est le plus souvent la déclaration de nantissement ou de mainlevée.

3. Les délais de passation des écritures sont les suivants :

a – Le compte ordinaire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 110)

À l'occasion d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par l'émetteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération.

S'agissant d'une conversion de titres nominatifs administrés par l'émetteur en titres au porteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central.

À l'occasion de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution, la sortie des droits des comptes de titulaires et éventuellement l'encaissement correspondant des espèces sont concomitants avec l'entrée aux comptes de ces mêmes titulaires des titres nouveaux correspondants.

b – Le compte de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur (sous-rubrique 111)

Les écritures sont passées dès réception par l'émetteur de la déclaration de nantissement ou de mainlevée.

c – Le compte provisoire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 113)

À l'occasion d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité ou inversement, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération.

Art. 78. — Les comptes individuels de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité (rubrique 12) fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Les mouvements qu'ils enregistrent au crédit sont :

- les entrées de titres consécutives au passage de la forme nominatif administré par l'émetteur à la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ;

- les entrées de titres provenant d'opérations de souscription ou d'attribution et réalisées sous la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ;

- les entrées de titres acquis à la suite de mutations.

Les mouvements que ces comptes enregistrent au débit sont ceux de sens inverse.

La contrepartie des écritures débitrices ou créditrices se trouve dans les comptes de classe 1 ou de classe 3.

2. Les documents de base de la comptabilisation sont :

- s'agissant des conversions et opérations sur titres, les relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et les bordereaux de références nominatives ;

- s'agissant des inscriptions ou radiations de titres consécutives à des mutations, les bordereaux de références nominatives.

3. Les délais de passation des écritures sont les suivants :

- en cas de mutations, les écritures, si elles ne sont pas passées dès réception des bordereaux de références nominatives, doivent l'être dans les délais réglementaires en vigueur ;

- en cas de transfert des titres de la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité à la forme nominatif administré par l'émetteur, comme à l'occasion de toutes conversions entre la forme au porteur et la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ou inversement, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives ;

- en cas de transfert des titres de la forme nominatif administré par l'émetteur à la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central ;

- en cas de souscription ou attribution de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité, les écritures sont passées dès réception des bordereaux de références nominatives établis au nom des titulaires.

Art. 79. — Les comptes de classe 3 sont de même nature que ceux ouverts par les teneurs de compte-conservateurs habilités dans la classe 3 de leur plan

comptable. Ils sont créés pour des motifs identiques : abriter des titres en différé d'imputation définitive.

Les comptes de suspens volontaires constituent la rubrique 31. Ils retracent les opérations qui nécessitent un différé d'imputation définitive, soit parce qu'elles doivent donner lieu à des formalités ou des vérifications, soit parce que leur nature exige techniquement des délais.

Les comptes de régularisation constituent la rubrique 32. Les titres sont comptabilisés dans ce compte lorsqu'ils sont l'objet d'une opération présentant un caractère anormal conduisant le teneur de compte-conservateur à se procurer une information complémentaire ou à mener des recherches spécifiques. Ces comptes prennent en charge les titres concernés le temps nécessaire à l'instruction des opérations ou à la rectification de l'anomalie.

Art. 80. — En cas de changement d'intermédiaire administrateur par un client titulaire de titres, le teneur de compte-conservateur transférant les titres du client radié en ses livres émet un bordereau de références nominatives de radiation.

À réception du bordereau de références nominatives, l'émetteur passe dans sa comptabilité titres deux écritures concomitantes qui matérialisent le changement d'intermédiaire administrateur. Il établit un bordereau de références nominatives d'inscription.

Chaque écriture mouvementée systématiquement un compte spécifique, intitulé « Transfert en cours de dossier nominatif administré par un intermédiaire habilité », de la classe 3, rubrique 31 (comptes de suspens volontaires).

La première écriture débite le compte du titulaire et crédite le compte de contrepartie ; elle correspond au bordereau de références nominatives de radiation émis par l'ancien intermédiaire administrateur. La deuxième écriture débite le compte de contrepartie et crédite le compte du titulaire, aux références du nouvel intermédiaire administrateur ; elle correspond au bordereau de références nominatives d'inscription émis par l'émetteur au profit du nouvel intermédiaire administrateur.

Les écritures mentionnées ci-dessus sont passées par l'émetteur dès réception des bordereaux de références nominatives.

Art. 81. — La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Alger le 21 décembre 2003.

Le Président
Ali SADMI